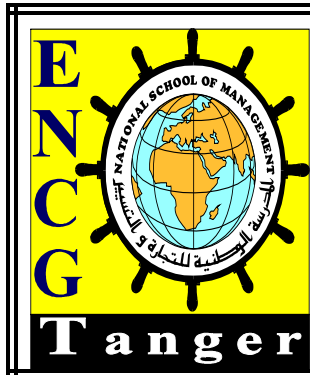




UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAÂDI
Ecole Nationale de Commerce et de Gestion

National School of Management

Tél. : 05 39-31-34-87/88/89, B. P 1255 Tanger - Maroc

LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Matière : Comptabilité des sociétés (Semestre 6)
Professeur : M. Abdeslam CHRAÏBI

INTRODUCTION



I-ASPECTS JURIDIQUES

- *Selon l'article 545 du Code de Commerce Marocain :*
 - **« L'entreprise est tenue de procéder par elle-même à travers la prévention interne des difficultés, au redressement permettant la continuité de l'exploitation. A défaut, le président du tribunal intervient à travers la prévention externe. Le traitement de l'entreprise intervient à travers le redressement par la mise en place d'un plan de la continuation ou d'un plan de cession. Les difficultés peuvent aboutir à la fin de la continuation de l'exploitation par la mise en liquidation . On entend par chef d'entreprise au sens du présent livre, la personne physique débitrice ou le représentant légal de la personne morale débitrice ».**

La loi s'intéresse à l'entreprise en difficulté dès le moment où sa situation est jugée « irrémédiablement compromise ». Dans ce cas, la décision prise par le juge est de liquider cette entreprise.

La liquidation des sociétés de personnes :

- C'est une décision collective.
- C'est le résultat d'une action engagée par un ou plusieurs créanciers, lorsque la société ne dispose plus d'une trésorerie suffisante pour payer les dettes exigibles.
- La cessation des paiements est l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, la procédure de liquidation est ouverte sans période d'observation à l'égard de toute entreprise en état de cessation des paiements dont l'activité a cessé ou dont le redressement est manifestement impossible.

- **La liquidation est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser son patrimoine par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.**

- ▶ **procéder au partage entre les associés de l'actif net subsistant.**
- ▶ **Le partage a lieu en principe après clôture de la liquidation.**
- ▶ **Il peut porter sur :**
 - ✓ **L'actif restant**
 - ✓ **Le passif restant**
 - ✓ **Les éléments d'actif non réalisés.**

I-procédure de la liquidation

1- Les conditions

A- Qui est concerné?

- ▶ **La procédure de liquidation est applicable à toute entreprise commerciale, artisanale, agricole ou libérale (personne physique ou morale) ainsi qu'aux personnes morales de droit privé (une association, par exemple) en défaillance.**

❑ *Selon l'article 560 du Code de Commerce Marocain*

« Les procédures de traitement des difficultés de l'entreprise sont applicables à tout commerçant, à tout artisan et à toute société commerciale, qui n'est pas en mesure de payer à l'échéance ses dettes exigibles, y compris celles qui sont nées de ses engagements conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu à l'article 556 ».

B- Quand faire la demande ? (Cessation de paiement)

- ▶ **La liquidation concerne les sociétés de personnes débitrices en cessation des paiements depuis moins de 45 jours et dont le redressement est manifestement impossible.**
- ▶ **« C'est une réalité qui n'est pas toujours traduite dans le bilan. Il est donc aisé de voir que cette réalité ne saurait trouver la traduction dans un poste de bilan qui ne sait pas enregistrer par exemple une simple ouverture de crédit non encore utilisée mais qui ouvre un droit à tirage au profit de l'emprunteur bénéficiaire... » D'après Jean-Michel DAUNIZEAU dans son livre « les entreprises en difficulté – pratique bancaire et juridique ».**

- ▶ ***Cette cessation de paiement peut être provoquée par les erreurs de gestion suivantes :***
- ▶ ***Elles seront classées en quatre catégories :***
- ***les erreurs de gestion financière et comptable,***
- ***les erreurs commerciales,***
- ***les erreurs de gestion de production,***
- ***les erreurs stratégiques***

C- Comment faire la demande ?

❑ *Selon l'article 562 du code de commerce marocain :*

- ▶ **« Le chef de l'entreprise dépose sa demande au greffe du tribunal. Sa déclaration énonce les causes de la cessation de paiement et doit être accompagnée des documents suivants :**
- ▶ **Les états de synthèse du dernier exercice comptable**
- ▶ **L'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'entreprise**
- ▶ **La liste des créanciers et des débiteurs avec l'indication de leur résidence, le montant de leurs droits, créances et garanties à la date de cessation des paiements**
- ▶ **Le tableau des charges**
- ▶ **Ces documents doivent être datés, signés et certifiés dans le cas où l'un des documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit contenir l'indication des motifs qui empêchent cette production**
- ▶ **Le greffier atteste de la réception de ces documents ».**

2- La procédure de la liquidation

A- Ouverture de la procédure

- ▶ **Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu la société débitrice et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.**
- ▶ **Le tribunal peut charger un juge de recueillir tous les renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. Ce magistrat peut lui-même se faire assister d'un expert de son choix.**
- ▶ **Dans le jugement qui ouvre la liquidation, le tribunal désigne le juge-commissaire et, en qualité de liquidateur, un mandataire.**
- ▶ **Le tribunal détermine également la date de cessation des paiements. En cas de difficulté pour déterminer une date précise, elle est réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate. Elle peut être décalée une ou plusieurs fois, mais elle ne serait l'être plus de dix-huit mois avant la date du jugement constatant la cessation des paiements. Sauf cas de fraude, elle ne peut être fixée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué un accord amiable.**

❑ *Selon l'article 567 du CC :*

-

- ▶ **« Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le chef de l'entreprise en chambre du conseil.**
- ▶ **Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sans qu'elle puisse invoquer le secret professionnel ; il peut aussi requérir l'avis de toute personne qualifiée.**
- ▶ **Il statue au plus tard dans les quinze jours de sa saisie ».**

□Selon l'article 619

- ▶ **« La procédure de liquidation est ouverte lorsque la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise.**
- ▶ **Les règles de procédure prévues aux articles 560 à 570 sont applicables.**
- ▶ **Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit, tant que la liquidation n'est pas clôturée.**
- ▶ **Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le syndic.**
- ▶ **Toutefois, le débiteur peut exercer les actions personnelles ; il peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime ; toutefois, les dommages intérêts qu'il obtiendra, éventuellement, bénéficieront à la procédure ouverte ».**

B- Nomination du liquidateur

- *Selon l'article 638*

« Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence ».

- *Selon l'article 552 du CC*

« Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 548, le président du tribunal peut charger un expert d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise et, nonobstant toute disposition législative contraire, obtenir des établissements bancaires ou financières tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise ».

□ **Selon l'article 640**

«Le syndic est chargé de mener les opérations de redressement et de liquidation à partir du jugement d'ouverture jusqu'à la clôture de la procédure. Il surveille l'exécution du plan de continuation ou de cession. Le syndic procède à la vérification des créances sous le contrôle du juge-commissaire. Dans sa mission, le syndic est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise ».

□ **Selon l'article 637**

«Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire et le syndic. Aucun parent jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef ou des dirigeants de l'entreprise ne peut être désigné comme juge-commissaire ou syndic ».

II- Le déroulement de la liquidation et ses effets

1-Le déroulement de la liquidation

A- Réalisation de l'actif

□ *Selon l'article 622*

« Les ventes d'immeubles ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. Toutefois, le juge-commissaire fixe, après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le chef de l'entreprise et le syndic entendus ou dûment appelés, la mise à prix et les conditions essentielles de la vente et détermine les modalités de la publicité.

Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture du redressement ou de la liquidation a été suspendue par l'effet de cette dernière, le syndic peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour la compte du syndic qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.

Dans les mêmes conditions, le juge-commissaire peut, si la consistance des immeubles, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans les meilleures conditions, autoriser la vente soit par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré aux prix et conditions qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère. Les adjudications réalisées en application des alinéas qui précèdent emportent purge des hypothèques.

Le syndic répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers, sous réserve des contestations qui sont portées devant le tribunal ».

Cession de l'entreprise

- ▶ ***La cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien des activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif. Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forme une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.***

Les modalités de la cession

Toute offre doit être communiquée au syndic dans le délai qu'il a fixé et qu'il a porté à la connaissance des contrôleurs. Sauf accord entre le chef de l'entreprise, le syndic et les contrôleurs, un délai de quinze jours doit s'écouler entre la réception d'une offre par le syndic et l'audience au cours de laquelle le tribunal examine cette offre.

- ▶ **Toute offre doit comporter les indications suivantes:**
- ▶ **Les prévisions d'activité et de financement,**
- ▶ **Le prix de cession et de ses modalités de règlement,**
- ▶ **La date de réalisation de la cession**
- ▶ **Le niveau et les perspectives d'emplois justifiés par l'activité considérée**
- ▶ **Les garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre**
- ▶ **Les prévisions de vente d'actifs au cours des deux années suivant la cession.**

Cession des actifs du débiteur

Des unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale.

Le liquidateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur. Toutefois, ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation, ni aucun parent, ni allié de ceux-ci jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent se porter acquéreur.

Toute offre doit être déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée au juge-commissaire

Le juge-commissaire, après avoir entendu ou dûment convoqué le débiteur, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, les contrôleurs et, le cas échéant, le propriétaire des locaux dans lesquels l'unité de production est exploitée, le ministère public dûment avisé, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et qui permet dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers.

Le liquidateur rend compte de l'exécution des actes de cession.

- ▶ ***Une quote-part du prix de cession est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.***
- ▶ ***Le juge-commissaire ordonne la vente aux enchères publiques ou de gré à gré des autres biens de l'entreprise, le débiteur entendu ou dûment appelé et après avoir recueilli les observations des contrôleurs. Le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées.***

B- Apurement du passif

□ Selon l'article 630

- ▶ **« Si une ou plusieurs distributions de sommes précèdent la répartition du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.**
- ▶ **Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues.**
- ▶ **Les sommes ainsi déduites profitent aux créanciers chirographaires ».**

✓ Règlement des créanciers

- ▶ **Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation rend exigibles les créances non échues (c'est-à-dire celles qui ne sont pas encore arrivées à échéance).**
- ▶ **Le produit de la liquidation est réparti entre les créanciers en fonction de leur rang (créanciers privilégiés et hypothécaires, créanciers bénéficiaires d'une sûreté mobilière spéciale, créanciers chirographaires, c'est-à-dire non privilégiés, au prorata de leurs créances).**

✓ Clôture des opérations de liquidation

- ▶ **Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.**
- ▶ **En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le repreneur.**

2- Les effets de la liquidation

A. le sort de l'entreprise

✓ Contrats en cours

- ▶ **Si la cession de l'entreprise est envisageable, si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le tribunal peut autoriser le maintien de l'activité pour une durée de 6 mois maximum.**
- ▶ **Le liquidateur administre l'entreprise et a la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours.**
- ▶ **La liquidation n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail commercial. Le liquidateur ou l'administrateur peut continuer le bail ou le céder. Dans ce cas, la clause de solidarité (qui permet au propriétaire de poursuivre le vendeur du bail en recouvrement des loyers impayés par le repreneur), généralement prévue en cas de cession de bail, est réputée non écrite.**
- ▶ **Si l'administrateur décide de ne pas continuer le bail commercial, celui-ci est résilié sur simple demande. Dans ce cas, la résiliation prend effet au jour de cette demande.**

✓ Interdiction des paiements de créances antérieures

- ▶ **Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, l'interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture (sauf compensation de créances connexes, quand deux personnes sont créancières et débitrices l'une de l'autre, la compensation permet d'éteindre les deux dettes à concurrence de la plus faible). En revanche, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur, pour son activité professionnelle pendant cette période, sont payées à leur échéance.**

✓ La répartition du produit de la liquidation

Si une ou plusieurs distributions de sommes précèdent la répartition du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues. Les sommes ainsi déduites profitent aux créanciers chirographaires (c'est-à-dire celles qui ne bénéficient d'aucune garantie particulière).

B- Sort du débiteur

- ▶ Dessaisissement

Le jugement d'ouverture emporte de plein droit dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens tant que la liquidation n'est pas clôturée.

Le liquidateur exerce, à la place du débiteur, ses droits et actions sur son patrimoine, pendant toute la durée de la liquidation.

C. Le sort des créanciers

- ▶ **La liquidation est prononcée lorsque la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise (article 619 du code de commerce). Cette procédure entraîne le dessaisissement du débiteur. Désormais, il ne peut ni administrer, ni disposer de ces biens. Il en résulte que le sort de l'entreprise, de son fonds de commerce et de ses créanciers est confié à la justice. Les droits de ces derniers sont plus ou moins sauvegardés selon qu'ils sont ordinaires ou privilégiés, que le fonds ait été cédé à titre isolé ou dans le cadre de la vente d'unités de production.**
- ▶ **La situation des créanciers varie selon que la cession est réalisée par adjudication amiable ou de gré à gré.**

✓ La cession par adjudication

- ▶ **Les créanciers qui bénéficient d'un nantissement sur la totalité du fond ou sur certains de ses éléments comme contenues dans les articles 121 et suivant du code de commerce, exercer leur droit de suite. En effet, la vente aux enchères publique d'un fond emporte purge. De plus, les créanciers n'ont pas d'après cette législation le droit de surenchérir. Le prix de la cession profite aux créanciers nantis et le reste sera partagé entre les créanciers chirographaires. La loi réglementant la liquidation ne se semble donner aucune préférence aux créanciers chirographaires dont la créance est liée à l'exploitation du fonds, il faut donc conclure que le reliquat du prix restant après paiement des créanciers nantis doit être versé à l'actif qui reviendra à l'ensemble des créanciers du débiteur. Mais, nous estimons que, avant de procéder à ce versement, il faut au préalable désintéresser les autres créanciers privilégiés et dont la créance est attachée à l'exploitation (impôt et CNSS).**

✓ La cession de gré à gré

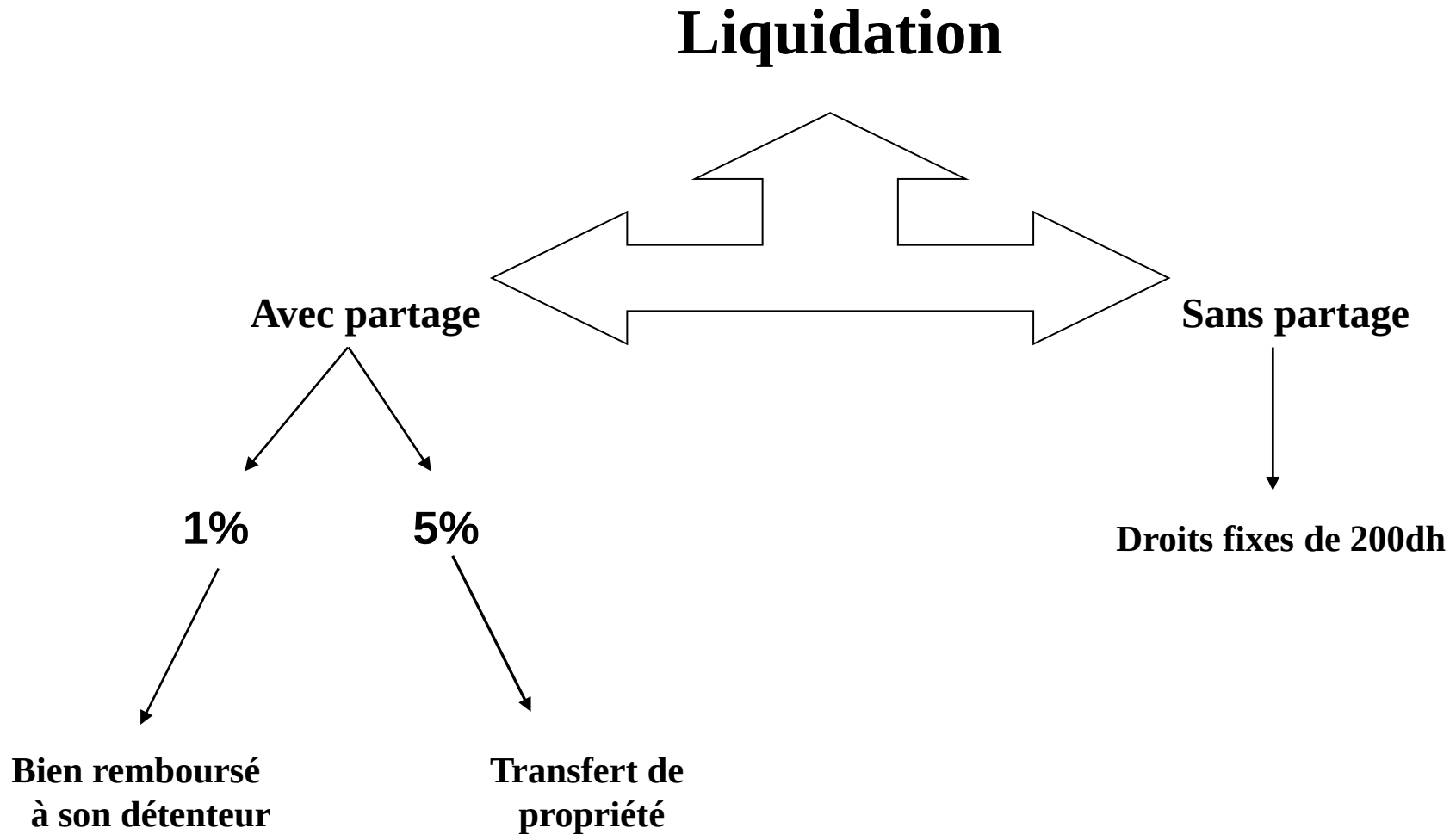
- ▶ ***Il s'agit d'une cession amiable d'un fonds dans le cadre de la liquidation effectuée par le syndic autorisé par le juge -commissaire conformément au 3ème alinéa de l'article 622 du code de commerce. Cette cession obéit en principe aux dispositions de droit commun relative à la vente d'un fonds de commerce .il en résulte que cette cession est soumise aux formalités de publication prévue dans l'article 83 du code de commerce. Cette publication va permettre aux créanciers de contester le prix convenu pour l'acquisition du fonds et proposer par le biais de la surenchère du sixième un nouveau prix. La surenchère concerne tous les créanciers du débiteur propriétaire du fonds mais ne peuvent réellement profiter de cette procédure que les créanciers nantis du fonds ayant un droit de préférence sur le prix de la cession.***

✓ La question de la cession d'un fonds de commerce dans le cadre d'une cession d'unités de production

- ▶ **La question qui se pose ici est celle de savoir si les créanciers pourront-ils former opposition en vertu des articles 81 et suivant du code de commerce, à une cession d'unités de production qui comporterait un fonds de commerce. Les dispositions du code régissant la liquidation des sociétés sont sur point. Il semble que l'application des articles 81 et suivant est exclue en la matière.**
- ▶ **Toutefois, les créanciers nantis sur le fonds ou sur ses éléments pourront exercer le droit de préférence sur affecté au fonds en vertu du 4ème alinéa de l'article 623 du code de commerce qui dispose que « une quote-part du prix de cession est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence ». D'ailleurs cette possibilité est normalement accordée aux autres créanciers comme le trésor et la caisse nationale de la sécurité sociale car ces derniers bénéficient aussi d'un droit de privilège sur le prix de la cession du fonds de commerce.**

II-Aspect fiscal

Schéma synthétique



III-Aspects comptables

I- Liquidation et partage

I- Causes de dissolution

i) Causes de dissolution communes à toutes les formes de sociétés

Les sociétés sont dissoutes :

- **par l'expiration du temps convenu pour leur durée, à moins que ce temps n'ait été prorogé ;**
- **par l'extinction de la chose (disparition des biens servant de base à l'exploitation, perte totale du capital, réunion de toutes les parts d'intérêts ou pertes sociales ou actions dans une même main) ;**
- **à cause de la nullité de la société ou de la non régularisation, dans le délai légal, de la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main ;**
- **judiciairement, pour justes motifs, à la demande d'un ou plusieurs associés ;**
- **par la décision des associés se prononçant pour la dissolution de la société dans les conditions requises pour les modifications de statuts.**

ii) Causes relatives aux sociétés de personnes

- Mort d'un associé (commandité ou commanditaire), à moins que l'acte constitutif stipule que la société continuera entre les associés survivants et les héritiers du de cujus ;**
- Déconfiture, faillite ou règlement judiciaire, incapacité frappant un associé, à moins que les autres associés décident, à l'unanimité, la continuation de la société ;**
- Révocation d'un gérant associé désigné dans les statuts ; révocation d'un gérant associé lorsque tous les associés sont gérants.**

2- Liquidation

1° principe

La liquidation est l'ensemble des opérations nécessaires pour achever les affaires de la société, regrouper les éléments d'actif, payer son passif et mettre en évidence l'actif net distribuable.

2° Conséquences :

la société survit pour le besoin de sa liquidation. Pendant cette période :

- Elle conserve son siège social et peut être déclarée s'il y a lieu, en faillite ou en règlement judiciaire ;
- Le patrimoine social demeure le gage des créanciers sociaux et n'est pas encore la propriété indivise des associés.

3° Organisation de la liquidation

La liquidation est régie par les dispositions contenues dans les statuts sous réserve de dispositions légales. A défaut de clauses statutaires ou de conventions expresses entre les parties, la loi organise la liquidation. Cette dernière organisation peut être imposé par décision de justice.

Dans tous les cas, il est désigné un ou plusieurs liquidateurs.

4° Rôle du liquidateur

Mandataire de la société, le liquidateur doit essentiellement :

a) Recouvrer tout ce qui est dû à la société, tant par des tiers que par les associés. En particulier, le liquidateur peut exiger, de ces derniers, la réalisation des apports non encore libérés.

b) Réaliser l'actif. Le liquidateur doit limiter cette réalisation aux biens dont la vente est nécessaire pour assurer le paiement du passif. Il commence par vendre d'abord les biens mobiliers, puis, s'il faut, les immeubles. La vente de ces derniers s'impose d'ailleurs, dans tous les cas, s'ils sont impartageables en nature entre les associés.

c) Régler le passif. Le passif échu doit être acquitté avant toute répartition d'actif entre les associés.

La société doit verser aux obligations les sommes promises au titre du remboursement prévu.

d) Rendre un compte exact de sa gestion. Le liquidateur établit annuellement les comptes de la liquidation. Ces comptes doivent être approuvés par les associés (majorité des associés en capital dans les sociétés de personnes et les S.A.R.L. ; assemblée générale ordinaire dans les sociétés par actions).

3- Partage

L'actif est généralement constitué de valeurs disponibles (espèces, dépôts à vue, titres facilement réalisables) et son partage s'effectue d'après les règles suivantes :

1/ L'actif net de la société après remboursement de tous les créanciers est supérieur au capital social.

- Le liquidateur rembourse d'abord aux associés le montant du capital apporté et non amorti.
- L'excédent de l'actif net sur le capital ainsi remboursé constitue le **boni de liquidation**.
- Le boni de liquidation est partagé entre les associés conformément aux dispositions statutaires. Lorsque les statuts ne comportent pas de clause spéciale, la répartition est effectuée proportionnellement aux apports.

Il faut remarquer que :

- les règles statutaires de répartition du boni de liquidation peuvent être différentes des règles de répartition des bénéfices ;
- dans certaines sociétés par actions, il existe des privilèges en faveur de porteurs de catégories d'actions déterminées. Le privilège porte alors sur la priorité de remboursement des apports ;
- dans les sociétés anonymes, les porteurs de parts de fondateurs ont droit aux réserves constituées à leurs dépens. Ils participent aussi à la répartition des réserves occultes apparaissant à la liquidation ;
- dans les mêmes sociétés, le conseil d'administration d'une société anonyme n'a pas droit au boni de liquidation.

2/ L'actif réel de la société, après remboursement de tous les créanciers, est inférieur au capital social.

Il y a alors une perte. Cette perte est répartie entre tous les associés, conformément aux dispositions statutaires ou, à défaut, proportionnellement aux apports.

3/ L'actif réel n'est pas suffisant pour désintéresser les créanciers.

On sait que la responsabilité des associés est soit :

- Personnelle et solidaire, leurs propres biens garantissant les dettes sociales (associés en nom des sociétés en nom collectif, commandités des sociétés en commandite) ;
- Limitée au montant de leurs apports promis (effectués ou non) : commanditaires des sociétés en commandite, associés à responsabilité limitée, actionnaires des sociétés anonymes.

En général, la société qui ne peut payer intégralement les créanciers demande à ceux-ci, par arrangement amiable, une réduction de leurs créances.

Si cette réduction ne suffit pas :

- Dans les sociétés en nom, les associés, personnellement responsables, sont tenus de verser les sommes nécessaires au règlement des créanciers. La responsabilité solidaire peut alors jouer entre les associés solvables payant à la place des associés solvables se retournent alors contre les autres ;
- La société à forme de responsabilité limitée ou anonyme dépose son bilan.

Il en est d'ailleurs de même lorsque l'ensemble des associés responsables est dans l'impossibilité de verser les sommes nécessaires au paiement des créanciers.

4- On distingue, au point de vue comptable, les liquidations et partages

- Entièrement comptabilisés dans les livres de la société ;
- Comptabilisés partiellement dans les livres de la société, partiellement dans les livres du liquidateur.

A) Opérations enregistrées entièrement dans les livres des sociétés

Méthode générale à suivre

1° Régularisation préalable de comptes :

- a) Les amortissements sont réintégrés dans les comptes correspondants d'immobilisations qui expriment alors des valeurs comptables nettes.
- b) On fait de même pour les provisions par dépréciation d'actif.

2° Liquidation de la société :

- ▶ Réalisation de l'actif : recouvrement de créances, vente ou cession des immobilisations, des stocks, etc.
- ▶ Paiement du passif exigible et de frais de liquidation.
- ▶ Détermination des résultats de la liquidation. Les opérations de réalisation d'actif, de paiement des dettes et des frais de liquidation font apparaître des pertes et des profits exceptionnels, que l'on porte dans un compte spécial de liquidation : « Pertes et profits de liquidation » ou « Résultats de la liquidation ».
- ▶ On peut faire apparaître ces résultats au fur et à mesure de l'enregistrement des opérations, créatrices de résultats, ou bien les faire apparaître en bloc.

A ce stade de la liquidation, le bilan de la société se présente comme suit :

<i>ACTIF</i>	<i>PASSIF</i>
▪ Valeurs disponibles ou facilement distribuables ▪ Résultat de l'exercice (perte)	▪ Capital ▪ Résultat de liquidation (Bénéfice)
TotalA	TotalA

3° Partage :

a) Détermination des droits de chaque associé ou de chaque catégorie d'ayants droits.

Pour cela, on ouvre :

A chaque associé, considéré individuellement, un compte spécial intitulé par exemple :

A, son compte de liquidation ;

B, son compte de liquidation ;

Où, à chaque catégorie d'ayants droit, un compte collectif dénommé :

Actionnaires, comptes de liquidation ;

Porteurs de parts, comptes de liquidation.

Ces comptes sont :

-débités de la part des pertes de liquidation qui leur est imputable ;

-crédités du montant du capital restitué à leurs titulaires (par débit du compte «capital ») ;

-crédités du montant des réserves et du boni de liquidation leur revenant

b) Le bilan de la société se présente alors ainsi :

<i>ACTIF</i>	<i>PASSIF</i>
Valeurs disponibles ou facilement distribuables	X..... ; compte courant Y..... ; compte courant
Total.....A'	Total.....A'

c) Attribution à chaque associé de sa part d'actif (débit des comptes de liquidation par le crédit du ou des comptes d'actif). Tous les comptes sont alors soldés

EXISTENCE D'UN BONI DE LIQUIDATION : SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Exemple d'application

Existence d'un mali de liquidation : Pertes de liquidation

Lorsque le résultat de la liquidation est déficitaire
= on a une perte de liquidation.

on peut distinguer les cas :

Premier cas.- Pour tout associé, la perte est inférieure à l'apport en capital :

La perte résultant de la liquidation est partagée entre les associés, conformément aux indications données dans les statuts ou, à défaut, proportionnellement aux apports.

Deuxième cas : Pour un ou plusieurs associés, la perte est supérieure à l'apport en capital :

Les étapes de liquidation:

- ***Achèvement de la liquidation :***
 - *Réduction des créances des fournisseurs :*
 - *Apport d'Ahmed, afin de pouvoir payer les fournisseurs :*
 - *Bilan après liquidation et avant partage :*
 - *Règlement par chèque des fournisseurs :*

➤ **Partage :**

- *Etablissement des droits ou obligations des associés :*
- *Restitution du capital aux associés :*
- *Situation des comptes (tous les autres étant soldés) :*

III. Opérations enregistrées dans les livres du liquidateur et dans ceux de la société :

1. **Principes :**

A. **Le liquidateur :**

- ▶ Transfère chez lui les fonds disponibles de la société en liquidation et note ce transfert dans ses livres.
- ▶ Enregistre chez lui les opérations de trésorerie qu'il effectue et qui résultent de la vente de l'actif, du paiement du passif et des frais, des règlements effectués aux associés.

- ▶ Enregistre également, dans sa comptabilité, le produit de ses honoraires.
- ▶ Il ouvre à la société un compte de tiers, dénommé société Y..., compte de liquidation ou Liquidation Y...

A. B. La société en liquidation :

A la société de liquidation, on note toutes les opérations:

- La régularisation des comptes ;
- La vente de l'actif, le paiement du passif exigible et des frais ;
- La détermination des résultats de liquidation ;
- Le partage de l'actif net entre les associés ;
- Le règlement final des associés.

C. Enregistrement dans la comptabilité du liquidateur et dans celle de la société, d'un paiement effectué ou reçu par le liquidateur pour le compte de la société :

La vente par le liquidateur d'un bureau, prix 6 000 DH, contre un chèque qu'il dépose chez son banquier, BP, par exemple.

Il doit, en contrepartie, ces 6 000 DH à la société Y... ; aussi passera-t-il dans son journal :

5141 44889	Banques	Société Y...	6 000	6 000
---------------	---------	-----------------	-------	-------

D. Les opérations de liquidation et de partage :

Les opérations de liquidation et de partage sont ainsi enregistrées dans deux comptabilités en parallèle. Ces deux comptabilités sont reliées l'une à l'autre par des comptes de liaison (réciproques) qui sont :

- Chez le liquidateur : le compte « Société Y... » ;
- A la société : le compte « Compte de liquidateur X... ».

CONCLUSION

